



**PRÉFET  
DE LA VENDEE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 23 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PERCASSANDRE VENDEE AQUACULTURE**

10, rue Beauséjour  
85670 SAINT ETIENNE DU BOIS

**Nos Références : 25-1380 MP/KR**  
**Code AIOT : 0006310117**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement PERCASSANDRE VENDEE AQUACULTURE implanté Bellevue - 85540 LE GIVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERCASSANDRE VENDEE AQUACULTURE
- Bellevue - 85540 LE GIVRE
- Code AIOT : 0006310117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pisciculture d'eau douce autorisée pour une production annuelle de 300 tonnes (sandres et perches) au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette installation est également déclarée au titre des ICPE pour un stockage d'oxygène de 11 tonnes au titre de la rubrique 4725.

Les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) suivantes sont également répertoriées :

- à autorisation pour les rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 pour un prélèvement annuel d'eau souterraine de 420 480 m<sup>3</sup>, avec un débit maximal de 48 m<sup>3</sup>/heure.
- à déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) et 2.2.1.0 (rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie
- Suivi station de traitement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Conformité au dossier | Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                      | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | nomenclatures, effectifs, quantités                                    | Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.2   | conforme          |
| 3  | Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales | Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.6-1 | conforme          |
| 4  | Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales | Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.6-2 | conforme          |
| 5  | Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales | Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.6-3 | conforme          |
| 6  | Déchets                                                                | Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18    | conforme          |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abords de la pisciculture sont propres malgré les travaux encore en cours. Seule la première phase du projet est réalisée, avec le jour de la visite un seul module (module 1, pré-gossissement) mis en service.

Le suivi des paramètres de l'eau prélevée et de l'eau rejetée est réalisé.

La présence d'une tour aéro-réfrigérante non prévue initialement a été constatée. Elle n'est pas répertoriée au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. La surveillance de ce matériel utilisé ponctuellement n'est pas mise en place, notamment au regard du risque légionellose.



## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : nomenclatures, effectifs, quantités

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE et IOTA autorisées et déclarées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pisciculture d'eau douce autorisée au titre de la rubrique ICPE 2130 pour une production de 300 tonnes/an de perches et sandres et déclarée pour un stockage d'oxygène de 11 tonnes au titre de la rubrique 4725-2.<br>Des prélèvements d'eau souterraine dans 4 forages en zone de répartition des eaux sont autorisés au titre des rubriques IOTA 1.1.2.0-1° et 1.3.1.0-1° pour un prélèvement annuel de 420 480 m <sup>3</sup> /an et un débit maximal de 48 m <sup>3</sup> /heure.<br>Les rubriques IOTA soumises à déclaration 2.1.5.0, 3.2.7.0 et 2.2.1.0 sont également répertoriées comme étant connexes de la pisciculture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br>L'installation est mise en service (phase n°1) depuis février 2025. Le jour de la visite, seul le premier module (pré-grossissement) est en fonctionnement. Le début du fonctionnement du deuxième module (grossissement) est prévu début août, puis le troisième module (grossissement) sera rapidement mis en service (les derniers travaux sont encore en cours à l'intérieur du bâtiment).<br>Actuellement, seul du sandre est élevé dans la pisciculture. Les quantités de poisson produits n'ont pas été relevées car il n'y a pas encore eu une année de production. Néanmoins, puisque seule la phase n°1 du projet est réalisée, les quantités produites seront inférieures à celles autorisées au titre de la rubrique ICPE 2130 (production de 300 tonnes/an).<br>Une citerne d'oxygène est bien installée, comme prévu dans l'arrêté préfectoral, déclarée pour un stockage de 11 tonnes au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature ICPE.<br>Sur les 4 forages répertoriés, seuls 3 sont utilisés (F1 ponctuellement, F2 et F3). Du fait de la réalisation d'une seule phase de travaux le jour de la visite, les volumes d'eau souterraine prélevés et les débits horaires sont inférieurs à l'autorisation au titre des rubriques IOTA 1.1.2.0 et 1.3.1.0. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 2 : Conformité au dossier

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Modification/changement notable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2019, complété les 9 juillet 2019, 19 décembre 2019 et 20 avril 2020.<br>En particulier, les mesures d'autosurveillance des prélèvements d'eau des forages, du niveau de la nappe souterraine, et de la qualité des rejets dans le milieu naturel, décrites dans le dossier, sont mises en places.<br>Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. |
| <b>Constats :</b><br>Il a été constaté la présence d'une tour aéro-réfrigérante (TAR) sur le site de la pisciculture, destinée à refroidir l'eau des forages avant entrée dans le process si elle est trop chaude. Cette TAR n'est pas répertoriée au titre de la rubrique ICPE 2921 "installations de refroidissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

évacuatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère" pour laquelle la TAR est soumise à déclaration si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW. Si elle est supérieure, la TAR est alors soumise à enregistrement. Aucune surveillance de ce matériel et de son fonctionnement n'est mise en place, notamment au regard du risque "légionellose".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** **Demande d'action corrective**

**Proposition de délais :** **3 mois**

### N° 3 : Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.6-1

**Thème(s) :** Autre, Prélèvements d'eau

#### **Prescription contrôlée :**

L'article L.214-8 du code de l'environnement impose que toutes les installations de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Pour chaque forage un suivi mensuel est mis en place comprenant :

- une mesure de niveau d'eau de la nappe (via un piézomètre installé sur le forage F5),
- une mesure de débit d'exploitation (maximum : 12 m<sup>3</sup>/h pour le forage F1, 20 m<sup>3</sup>/h pour le F2, 6 m<sup>3</sup>/h pour F3 et 10 m<sup>3</sup>/h pour F4, soit 48 m<sup>3</sup>/h au total),
- un relevé d'index du compteur et le volume mensuel prélevé.

Concernant les mesures de la qualité physico-chimique, un suivi sera fait sur le forage F2 tous les semestres (un en période d'été, et un en hiver), avec les paramètres suivants : température, pH, oxygène dissous, nitrites (NO<sub>2</sub>-), orthophosphate (PO<sub>4</sub>3-), ammonium (NH<sub>4</sub>+), matières en suspension (MES).

L'ensemble des suivis cités ci-dessus est communiqué une fois par an à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

La montée en puissance de l'installation pour atteindre la mise en service des 9 modules se fera progressivement, module par module, et après avis des services concernés de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau, au regard des résultats des études sur la nappe souterraine et sur le cours d'eau récepteur mentionnées ci-dessus, qui seront envoyés préalablement à l'installation de tout nouveau module.

#### **Constats :**

Seuls 3 forages sont utilisés (F1, F2 et F3) alternativement en fonction de la température souhaitée pour l'élevage. Il est prévu à terme le remplacement du forage F4 dont la température de l'eau est trop chaude par deux autres forages à créer pour obtenir une température moins élevée. Il est attendu un retour lorsque ces forages seront réalisés sur leur emplacement, les débits et les volumes prélevés dans chacun d'eux.

Des compteurs débit-métriques et volumétriques viennent d'être installés sur chacun des forages. Il n'y a pas encore eu de relevés. Seule la phase 1 du projet est réalisée. Ainsi, les volumes prélevés et débits sont inférieurs à ceux autorisés.

Le matériel pour les piézomètres vient d'être reçu. Il va prochainement être installé.

Le suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau prélevée dans chacun des forages utilisés est mis en place.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.6-2

**Thème(s) :** Autre, Rejets eaux souillées – analyses

**Prescription contrôlée :**

Le suivi de la qualité des eaux rejetées est effectué aux points de prélèvements suivants (cf. annexe 1) :

- point de sortie du lagunage (coordonnées Lambert II étendu : X 312510 ; Y2174193),.
- point dans le bassin d'irrigation n° 1 (coordonnées Lambert II étendu : X 312440 ; Y2174244),
- point de rejet dans le ruisseau de Boisbraud (coordonnées Lambert II étendu : X 312710 ; Y2174349)...

Les paramètres à suivre et les valeurs maximales pour chaque paramètre sont fixées dans l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-739 du 30/10/2020

**Constats :**

Les bassins de traitement par lagunage ont été quelque peu modifiés. En effet, la première série de 6 bassins a été transformée en un seul bassin plus grand (les parois ont été supprimées). Ainsi, le volume d'eau stockée dans ce nouveau bassin est plus important qu'à l'origine.

Il est à noter qu'un essai d'élevage de crevette d'eau douce (*mycrobachium*) est réalisé dans ce même bassin. Les rejets liés à cette production ne seront pas augmentés car il n'y a pas d'alimentation des animaux.

Le suivi des paramètres de rejets est réalisé en sortie de lagunage et dans le bassin n° 1 comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (1 fois/mois, sauf en période d'étiage ou la périodicité est de 15 jours). Le suivi dans le ruisseau du Boisbraud n'a pas encore pu être réalisé car il n'y a pas de surverse depuis les bassins d'irrigation (période d'étiage et d'irrigation des cultures). Les paramètres suivis sont  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , pH et température. Les autres paramètres (MES,  $\text{PO}_4^{3-}$  et DBO5) seront analysés par un laboratoire.

Il n'a pas été constaté d'anomalies importantes au regard des valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 1.6-3

**Thème(s) :** Autre, Accès et défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'accessibilité au site doit se faire par une « voie engins » permettant le cheminement des engins de secours dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m ;
- hauteur libre minimum : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ; rayon intérieur minimum, R : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelles ».

Un bassin à poisson accessible a été référencée PEN (Point d'Eau Naturel) sous le n° 101-0038 et fournissant une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ses aires d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- disposer en toute circonstance d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage ;
- la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par tranche de 120 m<sup>3</sup> ;
- des matériaux durs constitueront l'aire en question et présenteront une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;
- un panneau standardisé signalera l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la DECI (RDDECI) ;
- le projet présenté devra disposer de 1 aire d'aspiration au minimum.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichés à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant les numéros d'appel d'urgence ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

L'installation est accessible aux véhicules de secours par un chemin carrossable.

La défense externe contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau (ancien bassin à poissons) répertoriée sur la base de données départementale.

Quinze extincteurs neufs viennent d'être installés sur le site. Un contrat est signé avec l'entreprise qui les a posés (aux dires du Directeur de l'entreprise).

Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichées au-moins dans le bureau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

**Thème(s) :** Autre, Elimination des cadavres

**Prescription contrôlée :**

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Les poissons morts sont stockés sous température dirigée en attente du ramassage par la société d'équarrissage. Ils sont mis dans un bac spécifique et adapté au moment du ramassage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

